



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médicaments

Question écrite n° 56635

Texte de la question

Le conditionnement pharmaceutique est générateur de gaspillages de crédits d'assurance maladie. En effet, les boîtes de médicaments présentent plus de comprimés et autres pilules que ce que les médecins peuvent prescrire. Or l'assurance maladie remboursera l'ensemble. Il serait donc temps que le Gouvernement demande aux laboratoires pharmaceutiques de revoir leur méthode de conditionnement, et que les pharmaciens reprennent leur rôle de régulateurs des prescriptions à l'instar de leurs homologues américains ou canadiens. En effet, dans ces deux pays, les officines reçoivent les spécialités pharmaceutiques en gros, et ce sont les pharmaciens qui conditionnent et personnalisent sur le moment la délivrance des médicaments en suivant scrupuleusement le fameux « QSP » (« quantité suffisante pour ») que tout médecin qui se respecte indique sur ses ordonnances. L'instauration d'une telle façon de faire pourrait assurément générer des économies pour l'assurance maladie, et combattre la surmédication et l'automédication. En conséquence, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille de lui indiquer les intentions du Gouvernement au sujet de ce dossier.

Texte de la réponse

L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché et les posologies de durée de traitement prescrites est une préoccupation constante des pouvoirs publics qui ont pour objectif de concilier les impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses dans ce domaine. Les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. L'inscription ou le maintien sur cette liste est effectué après avis de la commission de la transparence, commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sur la prise en charge des médicaments. Cette commission apprécie, conformément aux dispositions de l'article R. 163-18-7°, quel est le conditionnement le plus approprié en fonction des indications thérapeutiques, de la posologie et de la durée du traitement. Par ailleurs, la réglementation interdit, pour des raisons de sécurité sanitaire, aux pharmaciens d'officine de « déconditionner » les présentations. Il faudrait donc, pour ajuster la taille des présentations commercialisées à chaque type de traitement prescrit, que le laboratoire qui produit le médicament fournisse une gamme très large de conditionnements. La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (article 31) a intégré les modifications qui permettront d'adapter le conditionnement des médicaments à la prescription du médecin en ce qui concerne le traitement des maladies chroniques afin de proposer des conditionnements pour trois mois de traitement par multiple de 30. Le décret a été publié au Journal officiel du 18 décembre 2004 (décret n° 2004-1367). Le ministre a d'ores et déjà saisi la haute autorité de santé sur les pathologies et les traitements qui pourraient être visés par ces nouveaux conditionnements. Par ailleurs, grâce à la loi du 13 août 2004, la commission de la transparence pourra imposer aux industriels des plus petits conditionnements lorsqu'elle le jugera adapté aux pathologies. Une partie de la surconsommation des médicaments sera ainsi évitée.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56635

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 955

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2824